



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DPI/BDE/CC/ n°  
C:\TRAVAIL ICPE\COMPLEMENTAIRE\  
AIRBUS-Clément Ader-COLOMIERS\APC p1.doc

**N° 1 2 9**

### ARRÊTÉ

complémentaire relatif à la société AIRBUS  
OPERATIONS SAS –site CLEMENT ADER  
-à COLOMIERS, avenue Jean Monnet.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu au code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 15 octobre 2009 délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS ;

Vu les courriers de la société AIRBUS FRANCE en date des 19 juin 2006, 11 décembre 2008, 29 septembre 2008, 2 juillet 2008, 2 janvier 2008, 15 janvier 2009 et 17 mars 2009 concernant les évolutions apportées aux installations ;

Vu l'étude d'impact remise par la société AIRBUS FRANCE le 3 décembre 2004 et complétée le 11 juillet 2005 ;

Vu le dossier relatif à la maîtrise des risques dans les salles de peinture transmis par la société AIRBUS FRANCE le 22 juin 2007 ;

Vu le dossier de présentation des installations de conditionnement des déchets de l'établissement AIRBUS FRANCE en date de septembre 2007 ;

Page 2

Vu le bilan de fonctionnement remis par la société AIRBUS FRANCE le 30 janvier 2008 ;

Vu l'étude de réduction des oxydes d'azote (NOx) remise par la société AIRBUS FRANCE le 26 mars 2008 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 08 juin 2009 et du 09 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 07 juillet 2009 ;

Considérant que des évolutions sont survenues sur le site depuis la notification des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et récépissés initiaux, dont le détail est présenté notamment dans l'étude d'impact sanitaire remise en 2004, le dossier de maîtrise des risques des salles de peinture de 2007, l'étude déchets de 2007, ainsi que dans le bilan de fonctionnement et l'étude de réduction des NOx transmises en 2008 ;

Considérant en particulier que des évolutions de la nomenclature des installations classées sont survenues depuis la notification des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés initiaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

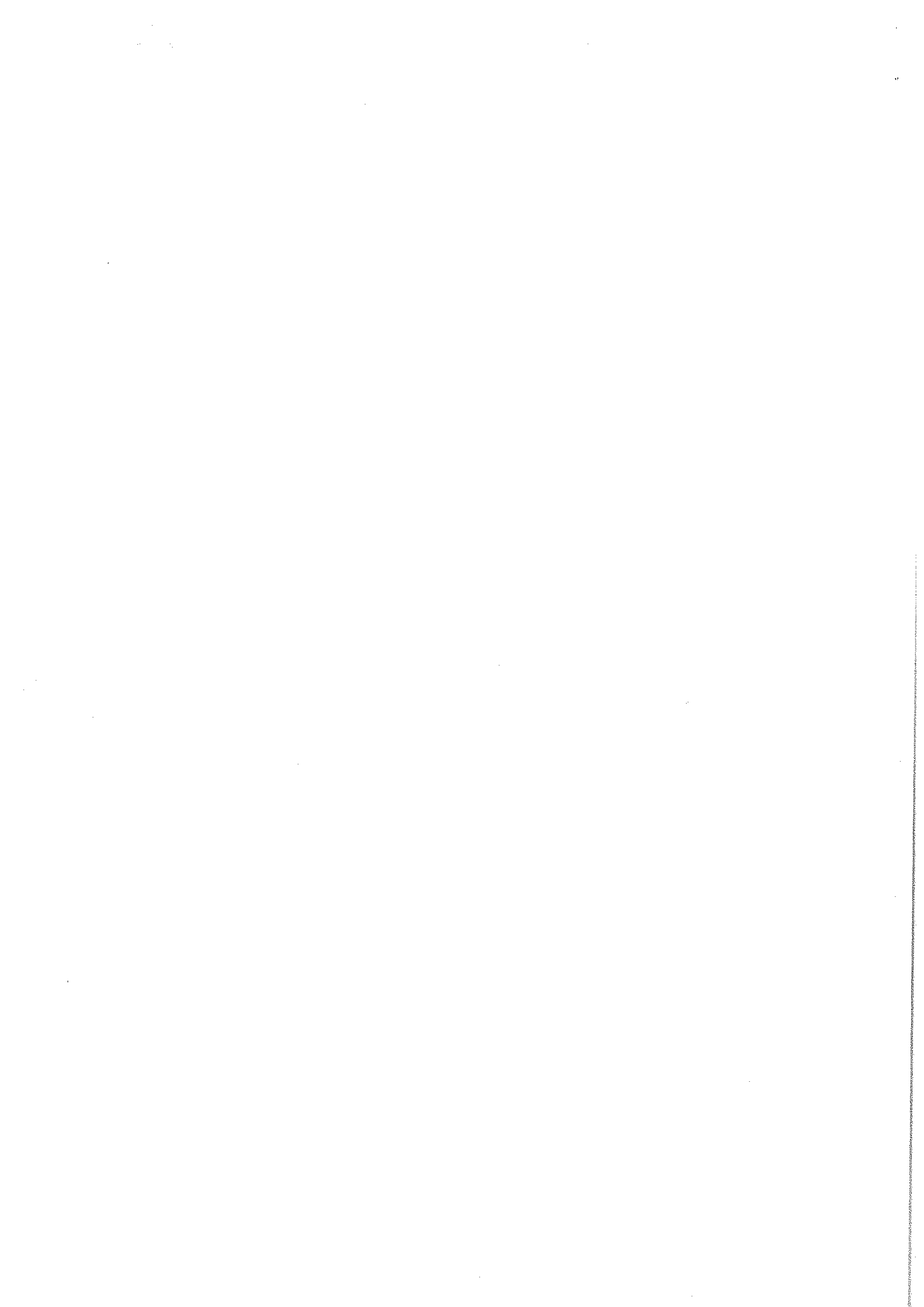
Considérant qu'au vu des modifications présentées précédemment, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS OPERATIONS SAS le 1er septembre 2009 ;

Vu les observations émises le par la société AIRBUS OPERATIONS SAS en date du 08 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R Ê T É**



# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIRBUS OPERATION SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Colomiers, avenue Jean Monnet, sur le site dit « CLEMENT ADER », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 04 décembre 1990, du 22 août 1991, du 07 novembre 1991, du 14 mai 1999, du 17 décembre 2001 et du 16 novembre 2004 ainsi que le récépissé du 02 juin 1992 sont abrogés.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques    | Régime |
|-----------------------|--|------------------------------|--------|
| 1432-2a               | 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430,<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | Céq. = 106 m <sup>3</sup>    | A      |
| 2560-1                | Métaux et alliages (Travail mécanique des)<br><br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1- supérieure à 500 kW   | Puissance totale = 14 451 kW | A      |
| 2910-A-1              | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br><br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation étant<br>1. supérieure ou égale à 20 MW | Puissance totale = 59 MW     | A      |
| 2920-2-a              | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa :<br>N'utilisant pas de fluide inflammable et pas de fluide toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW  | Puissance totale = 3326 kW   | A      |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques                          | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 2940-2-a              | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100kg/j                    | Total = 1010 kg/j                                  | A      |
| 1715-2                | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion de [...]<br>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>  | Q = 707  | D      |
| 2925                  | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | Puissance totale = 309 kW                          | D      |
| 2564                  | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.<br><br>Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres  | 120 litres<br>(Bâtiment C02)                       | NC     |
| 1434-1                | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)<br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h | 0,6 m <sup>3</sup> /h équivalent<br>(bâtiment C15) | NC     |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune   | Parcelles | Sections cadastrales  |
|-----------|-----------|---|
| Colomiers | BB        | 59, 63, 64  |
|           | BC        | 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 23, 34, 36, 52, 53, 54, 55, 56, 74 |

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte principalement :

- un hall de réception de tronçons d'avions (Déchargement C 40, Stockage tronçons C 42),
- des halls d'assemblage et d'essais d'avions (C02, C03, C04...),
- des halls destinés à l'aménagement commercial (C62, C64, C65...),
- des salles de peinture (C32/C33, C35),
- des aires d'essais externes avions (P17, P18),
- une zone « énergie » qui regroupe les moyens de production centralisés de chaleur, air comprimé, électricité, eau de protection incendie (C10, C11, C12, C13),
- une zone de regroupement et de reconditionnement de déchets (C15),
- des zones de bureaux, un restaurant d'entreprise, une infirmerie, un poste de garde, des parkings et voiries.

Des installations classées non exploitées directement par AIRBUS OPERATION SAS sont par ailleurs présentes dans l'enceinte du site ; elles disposent de leur propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (station C30-C31 exploitée par TOTAL France, salle C50 exploitée par STTS et salle D09 exploitée par ATE...).

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 22/12/08 | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)   |
| 18/04/08 | Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432   |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets   |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |
| 07/05/07 | Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques   |
| 07/05/07 | Décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques  |
| 20/12/05 | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 30/05/05 | Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets   |
| 30/07/03 | Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW <sub>th</sub>  |
| 11/08/99 | Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/06/98 | Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 ETAT DE CONFORMITE

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES ELEMENTS A TRANSMETTRE, A METTRE EN ŒUVRE OU A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents et contrôles prévus au présent arrêté, ainsi que les délais associés, sont récapitulés dans les tableaux suivants.

Eléments à transmettre dans les délais mentionnés :

| Articles        | Contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle / Délais de transmission                                       |
|-----------------|---|--|
| Article 1.5.1   | Modifications d'installations   | Lors de toutes modifications   |
| Article 1.5.5   | Changement d'exploitant   | Dans le mois qui suit le changement  |
| Article 1.5.6   | Notification de mise à l'arrêt définitif  | 6 mois avant la date de cessation d'activité   |
| Article 2.6     | Rapports d'incident / d'accident  | Dans les 15 jours après l'incident / l'accident  |
| Chapitre 2.7    | Etat de conformité par rapport au présent arrêté  | 6 mois après notification du présent arrêté  |
| Article 3.2.4   | Bilan des émissions de COV et plan de gestion de solvants   | Tous les ans, avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N pour l'année N-1              |
| Article 7.6.1   | Plan d'intervention   | Transmis à l'inspection des installations classées lors de toutes mises à jour         |
| Article 8.7.3   | Inventaire des sources radioactives   | Tous les 5 ans   |
| Article 9.2.1   | Mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaufferie                               | Tous les mois (cogénération) et tous les ans (chaudières)                              |
| Article 9.2.1   | Contrôles externes des rejets atmosphériques de la chaufferie                                       | Tous les ans (cogénération et chaudières)  |
| Article 9.2.1   | Contrôles externes des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture (hors COV) | Contrôles annuels de certains conduits avec tous les conduits contrôlés tous les 3 ans |
| Article 9.2.2.1 | Mesures d'autosurveillance des rejets aqueux de la station C15                                      | Tous les mois  |
| Article 9.2.2.1 | Contrôles externes des rejets aqueux de la station C15  | Tous les trimestres  |
| Article 9.2.4   | Surveillance des déchets  | Tous les ans (GEREP)   |
| Article 9.2.5   | Surveillance des eaux souterraines  | Tous les 6 mois  |
| Chapitre 9.4    | Bilan de fonctionnement   | 30/06/2017 puis tous les 10 ans  |

Eléments à tenir sur le site à disposition de l'inspection des installations classées :

| Articles      | Eléments concernés         | Périodicités / échéances des mises à jour |
|---------------|----------------------------|---|
| Chapitre 2.8  | Dossier administratif      | Lors de toutes modifications              |
| Article 4.2.2 | Schéma des réseaux du site | Lors de toutes modifications              |

|                         |  |                                     |
|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Article 7.2.3           | Rapports des vérifications électriques                   | Rapports annuels                    |
| Article 7.2.4           | Vérifications de la protection foudre                    | En fonction du niveau de protection |
| Articles 7.3.1 et 7.3.2 | Consignes d'exploitation et consignes de sécurité        | Lors de toutes modifications        |
| Article 9.2.2.2         | Contrôles des rejets aqueux du bâtiment C10 (chaufferie) | Contrôles annuels                   |
| Article 9.2.2.3         | Contrôles des rejets des eaux pluviales                  | Contrôles tous les 3 ans            |
| Article 9.2.6           | Surveillance des niveaux sonores                         | Contrôles tous les 3 ans            |

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être plus élevée que la vitesse effective des gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les points de rejets atmosphériques sont localisés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Installations de combustion (chaudières et unité de cogénération : bâtiment C10)

| N° de conduits | Installations raccordées | Hauteur de rejet | Diamètre | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h ** | Vitesse d'éjection | Dispositif de traitement |
|----------------|--------------------------|------------------|----------|--|--------------------|--------------------------|
| PCHC 10 001    | Chaudière 18MW           | 22 m *           | 1,2      | 10200                                  | > 8 m/s            | -                        |
| PCHC 10 002    | Chaudière 18 MW          | 22 m *           | 1,2      | 10200                                  | > 8 m/s            | -                        |
| PCHC 10 003    | Chaudière 10 MW          | 22 m *           | 0,95     | 5000                                   | > 8 m/s            | -                        |
| PCHC 10 004    | Cogénération 13 MW       | 22 m (chaudière) | 1,3      | 81 000                                 | > 8 m/s            | -                        |
| PCHC 10 005    |                          | 16 m (turbine)   | 1,65     |  |                    |                          |

\* : les hauteurs des cheminées doivent respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30/07/03.

\*\* : les valeurs de débit nominal données correspondent à la donnée constructeur pour une chaudière fonctionnant à 100 %.

L'installation de cogénération comporte deux cheminées. L'une des deux (PCHC10005, ou 'diverter', sur le plan annexé) permet d'évacuer à l'atmosphère le surplus de calories et est constitué uniquement de vapeur d'eau.

#### Installations d'application et de séchage de peinture (bâtiments C32, C33 et C35) :

| N° de conduits  | Installations raccordées                                     | Hauteur de rejet (m) | Diamètre (m) | Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse d'éjection | Dispositif de traitement |
|-----------------|--|----------------------|--------------|------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| ENV.ATM.C33.001 | Salles de peinture C32 et C33                                | 29                   | 4,2          | 600 000                            | > 8 m/s            | Filtres secs             |
| ENV.ATM.D32.001 | Salle dérivées C32 (D32)                                     | 24,8                 | 1,25         | 13 500                             |                    |                          |
| ENV.ATM.D33.001 | Salle dérivées C33 (D33)                                     | 32,8                 | 1,25         | 13 500                             |                    |                          |
| ENV.ATM.C32.001 | Salle de préparation et local solvants C32                   | 19                   | 0,495        | 4200                               |                    |                          |
| ENV.ATM.C33.002 | Salle de préparation et local solvants C33                   | 37                   | 0,555        | 5000                               |                    |                          |
| ENV.ATM.C35.001 | Salle de peinture C35 côté Ouest                             | 34,3                 | 2            | 170 000                            |                    |                          |
| ENV.ATM.C35.002 | Salle de peinture C35 côté Est                               | 34,3                 | 2            | 170 000                            |                    |                          |
| ENV.ATM.C35.003 | Salle de préparation et salles dérivées C35 (D35-1 et D35-2) | 34,3                 | 1,5          | 40 000                             |                    |                          |
| ENV.ATM.C35.004 | Salles dérivées C35 (D35-3 et D35-4)                         | 34,3                 | 1,46         | 100 000                            |                    |                          |

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.2.3.1. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

### 3.2.3.1.1 Chaudières

Les concentrations maximales en polluants, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume, sont les suivantes :

| Conduits PCHC 10001, 10002 et 10003 (chaudières) |                          |
|--|--------------------------|
| Paramètres                                       | Concentrations maximales |
| NOx  | 225 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| CO   | 100 mg/Nm <sup>3</sup>   |

### 3.2.3.1.2 Cogénération

Les concentrations maximales en polluants, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec, sont les suivantes :

| Conduits PCHC10004 (cogénération) |  |
|-----------------------------------|--|
| Paramètres                        | Concentrations maximales                                 |
| SO <sub>2</sub>                   | 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec |
| NOx                               | 70 mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec |
| CO                                | 250 mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec |
| COV                               | 150 mg/m <sup>3</sup> à 5% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec  |

### Installations d'application et de séchage de peinture

| Conduits N° ENV.ATM.C33.001, ENV.ATM.D32.001, ENV.ATM.D33.001, ENV.ATM.C32.001, ENV.ATM.C33.002, ENV.ATM.C35.001, ENV.ATM.C35.002, ENV.ATM.C35.003 et ENV.ATM.C35.004 |  |
|---|--|
| Paramètres  | Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>   |
| Poussières totales  | - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, C <sub>max</sub> =100 mg/Nm <sup>3</sup><br>- Si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, C <sub>max</sub> = 40 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Chrome et autres substances cancérigènes  | C <sub>max</sub> = 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| COV   | Les rejets des installations doivent respecter les dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.4 du présent arrêté   |

## ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

### Article 3.2.4.1. Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

L'exploitant respecte un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le niveau d'émission de référence retenu pour « l'établissement de Toulouse » (i.e. pour tous les sites AIRBUS OPERATION SAS de l'agglomération toulousaine soumis à autorisation) correspond à celui de l'année 1999 et est le suivant :

- production de référence de 21 876 équivalents sièges passagers ou de 132 865 équivalents m<sup>2</sup> de surfaces mouillées,
- quantité totale de COV émise sur l'établissement de Toulouse de 335 tonnes,

L'objectif retenu pour l'année cible, fixée pour l'année 2007, et les suivantes, est de respecter l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

La quantité cumulée des émissions calculées sur l'ensemble de l'établissement de Toulouse est :

- soit < ou = à 200 tonnes (engagement initial de réduction de 335 t à 200 t, soit une réduction de 40 % de la quantité totale des COV calculés à l'émission),
- soit < ou = à la somme des émissions obtenue en additionnant les deux valeurs suivantes : (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions assemblés sur Toulouse x 2,83 kg de COV) + (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions peints sur Toulouse x 4,2 kg de COV).

L'exploitant doit établir un bilan annuel relatif aux émissions de COV pour l'ensemble des sites de Toulouse soumis à autorisation. Ce bilan présentera les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions, ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion de solvants.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments (bilans matières, mesures ou justificatifs associés) permettant d'assurer que le schéma mis en place garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce rapport, ainsi que le plan de gestion des solvants, doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N pour l'année N-1.

#### **Article 3.2.4.2. Emissions diffuses**

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est évalué dans le rapport annuel cité à l'article précédent suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

#### **Article 3.2.4.3. Emissions interdites**

Les activités n'émettent pas, en rejets canalisés, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40.

#### **Article 3.2.4.4. Plan de gestion de solvant**

L'exploitant élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N pour l'année N-1.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement moyen annuel |
|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Réseau public           | Colomiers                   | 66 000 m <sup>3</sup>    |

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

##### 4.1.2.2.1 Prescriptions applicables à l'ensemble des forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- ♦ la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- ♦ le nom du forage,
- ♦ la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- ♦ la coupe géologique,
- ♦ les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte



- rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- ◆ le résultat des pompages d'essais avec :
- ◆ le niveau statique à une date déterminée,
- ◆ les courbes rabattement/débit,
- ◆ le débit d'essai,
- ◆ le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- ◆ le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- ◆ l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### 4.1.2.2.2 Prescriptions particulières aux forages installés après la notification du présent arrêté et non utilisés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages réalisés après la notification du présent arrêté et non utilisés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales des zones à risques de l'établissement par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ces dispositifs, repérés sur le plan joint en annexe 1, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques, dirigées vers le réseau communal des eaux usées,
- les eaux industrielles : eaux issues des salles de peinture (nettoyage des avions, eaux de lavage des sols...), purges des chaudières, eaux de lavage de véhicules et d'équipements divers ;
- les eaux pluviales.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par l'exploitant de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers l'extérieur :

| Points de rejet vers le milieu récepteur | ENV.PLU.C24 001, 002, 003, 004, 005, 006   |
|--|--|
| Repérage cartographique                  | Voir plan en annexe 1  |
| Nature des effluents                     | - Eaux pluviales<br>- Purges des chaudières (cf. tableau ci-dessous), eaux de lavage de véhicules et d'équipements divers...<br>- Effluents en provenance de la station de traitement C15 (cf. tableau ci-dessous) |
| Exutoire des rejets                      | Réseau pluvial communal  |
| Traitement avant rejet                   | Séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site (cf. plan en annexe 1)<br>puis bassin d'orage communal  |

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Milieu naturel récepteur   | Aussonnelle   |
| Conditions de raccordement | Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse |

**Points de rejets internes :**

| Points de rejet interne  | ENV.PLU.C15.001  |
|--------------------------|--|
| Repérage cartographique  | Canal de mesure en sortie de la station C15  |
| Nature des effluents     | - Rejets de la station C15 traitant les eaux issues des salles de peinture (nettoyage des avions, eaux de lavage des sols...) et huiles solubles |
| Exutoire des rejets      | Réseau pluvial interne, puis réseau pluvial communal (cf. ci-dessus)   |
| Traitement avant rejet   | Station physico-chimique (bâtiment C15)  |
| Milieu naturel récepteur | Aussonnelle  |

Un raccordement des rejets de la station C15 pourra être envisagé au réseau communal des eaux usées, sous réserve du respect de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Le plan des rejets du site, joint en annexe 1 du présent arrêté, sera dans ce cas mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

| Points de rejet interne  | ENV.PLU.C10.001  |
|--------------------------|--|
| Repérage cartographique  | Sortie du bâtiment C10   |
| Nature des effluents     | - Purges des chaudières et de l'unité de cogénération                |
| Exutoire des rejets      | Réseau pluvial du site, puis réseau pluvial communal (cf. ci-dessus) |
| Traitement avant rejet   | Regroupement et régulation température < 30° C                       |
| Milieu naturel récepteur | Aussonnelle  |

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque point de rejets du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit laisser les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans le respect des procédures de sécurité en vigueur sur le site concerné.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les caractéristiques de la section de mesure doivent être connues avec précision.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets est fixée au TITRE 9 du présent arrêté.

#### Article 4.3.9.1. Rejets de la station de traitement C15

| Sortie de la station de traitement des effluents (bâtiment C15) - ENV.PLU.C15.001 |                        |              |
|---|------------------------|--------------|
| Paramètres  | Concentration maximale | Flux maximal |
| Débit   | 24 m <sup>3</sup> /j   |              |
| pH  | 5,5 < pH < 8,5         | -            |
| Température   | < 30°C                 | -            |
| MES   | 100 mg/l               | 2400 g/j     |
| DCO   | 300 mg/l               | 7200 g/j     |
| DBO5  | 100 mg/l               | 2400 g/j     |
| Indice phénols  | 0,3 mg/l               | 7,2 g/j      |
| Azote global  | -                      | 2000 g/j     |
| Phosphore   | -                      | 240 g/j      |
| Cyanures  | 0,1 mg/l               | 2,4 g/j      |
| Chrome 6  | 0,1 mg/l               | 2,4 g/j      |
| Chrome total  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |
| Plomb   | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |
| Cuivre  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |
| Nickel  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |
| Zinc  | 2 mg/l                 | 48 g/j       |
| Manganèse   | 1 mg/l                 | 24 g/j       |
| Etain   | 2 mg/l                 | 48 g/j       |
| Al + Fe   | 5 mg/l                 | 120 g/j      |
| AOX   | -                      | 24 g/j       |
| Hydrocarbures totaux  | 10 mg/l                | 240 g/j      |
| Fluorures   | 15 mg/l                | 360 g/j      |

En cas de raccordement des rejets de la station C15 au réseau communal des eaux usées, les rejets de la station C15 doivent respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

#### Article 4.3.9.2. Rejets de la chaufferie

| Sortie du bâtiment C10 - ENV.PLU.C10.001 |   |
|--|---|
| Paramètres                               | Valeurs maximales   |
| pH                                       | 5,5 < pH < 8,5  |
| Température                              | < 30°C  |
| MES                                      | 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 50 mg/l au-delà  |
| Cadmium                                  | 0,2 mg/l  |
| Plomb et ses composés                    | 0,5 mg/l  |
| Mercurure et ses composés                | 0,05 mg/l   |
| Nickel et ses composés                   | 0,5 mg/l  |
| DCO                                      | 200 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 125 mg/l au-delà |
| AOX                                      | 2 mg/l  |
| Hydrocarbures totaux                     | 20 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100g/j, 10 mg/l au-delà    |
| Azote                                    | 60 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 30 mg/l au-delà   |
| Phosphore                                | 10 mg/l   |

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| Cuivre et ses composés | 0,5 mg/l  |
| Chrome et ses composés | 0,5 mg/l  |
| Sulfate                | 2000 mg/l |

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, internes ou externes. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets est fixée au TITRE 9 du présent arrêté.

| Points de rejets ENV.PLU.C24.001, 002, 003, 004, 005, 006 |                               |
|---|-------------------------------|
| Paramètres  | Concentration maximale (mg/l) |
| DBO5  | 100 mg/l                      |
| DCO   | 300 mg/l                      |
| Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)                    | 10 mg/l                       |
| MES   | 100 mg/l                      |

#### ARTICLE 4.3.12. AMENAGEMENTS DE LA STATION PHYSICO-CHIMIQUE DE TRAITEMENT DES REJETS (STATION C15)

La station de traitement des effluents est dimensionnée pour traiter :

- 5500 tonnes / an d'eaux usées issues de cabines de peinture et accepter le surplus ponctuel d'eaux de lavage des cabines lors des grandes opérations de maintenance,
- 1700 tonnes / an de fluides de coupe usagés (émulsions) issus des ateliers.

Les effluents entrants sont stockés sélectivement dans plusieurs bassins distincts. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les capacités maximales de stockage de l'ensemble de la station ne soient jamais utilisées intégralement, de manière à pouvoir faire face temporairement à un afflux imprévu d'effluents.

Les effluents sont traités dans la station par décantation puis par évaporation ou tout autre procédé permettant de garantir les valeurs limites autorisées. Les boues issues de la décantation sont stockées en bennes à l'abri des intempéries, et la phase aqueuse en sortie du décanteur subit un traitement par évapoconcentration. Le distillat obtenu est celui visé à l'Article 4.3.5. du présent arrêté (rejet interne).

Ce distillat est stocké dans une cuve tampon dans l'attente des résultats d'analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux fixée au TITRE 9 du présent arrêté. En cas d'effluents non conformes, ceux-ci sont redirigés en tête de station pour un nouveau traitement. Les effluents ne peuvent être rejetés tant qu'ils ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées au titre de l'autosurveillance au TITRE 9 du présent arrêté.

L'ensemble des bassins de la station est couvert, et un système d'extraction d'air avec traitement par charbons actifs est en place.

L'ensemble de la zone C15 peut être mis sur rétention en cas d'incendie, par déclenchement d'un obturateur automatique en sortie du réseau pluvial de la zone.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le site dispose, à l'ouest, dans la zone du bâtiment C15, d'une plate-forme de tri, pré-traitement et conditionnement des déchets générés par les différents sites de Toulouse.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La zone de conditionnement des déchets (zone C15) comprend notamment :

- un bâtiment pour le transit, le tri, le reconditionnement et le stockage temporaire des déchets,
- une unité de traitement des eaux de cabines de peintures et d'huiles solubles,
- une zone de stockage de petits matériels,
- une zone de lavage des camions,
- une aire de distribution et de stockage de carburant (2 cuves aériennes, de fioul de 2 m<sup>3</sup> et gasoil de 4 m<sup>3</sup>),
- un stockage de kérosène souillé dans une cuve enterrée double-peau,
- une aire réservée au stockage de déchets verts et des bois en mélange,
- des aires dédiées à l'entreposage de bennes déchets et de fûts vides réutilisables.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En fonctionnement normal, les déchets réceptionnés par la station C15 sont évacués à des fréquences adaptées permettant de supprimer tous risques et nuisances (odeurs... ).

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Nature des déchets  | Quantités annuelles de l'ordre de : |
|-----------------------|---|-------------------------------------|
| Déchets non dangereux | Cartons, plastiques, papiers, bois, déchets verts, métaux, etc.   | 4600 tonnes                         |
| Déchets dangereux     | Eaux de cabines de peintures, huiles solubles, emballages et chiffons souillés, déchets de peintures, effluents aqueux en mélange, etc. | 7000 tonnes                         |

### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB  | 60 dB   |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus à jour.

Les stockages principaux font l'objet d'un repérage sur les plans associés au Dossier d'Intervention mis à la disposition des «équipes de sécurité et d'intervention ».

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de sécurité et d'intervention internes, et des services de secours externes.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont identifiées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de zones et les plans de secours.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à l'identification systématique des personnes amenées à pénétrer sur le site.

L'établissement est protégé par un dispositif d'anti-intrusion, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence. Ces personnes assurent les visites de levées de doute. Un service de gardiennage contrôlant les accès est présent sur le site en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.2.2.1. Dispositions générales**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété EI120. Il s'agit notamment :

- des murs séparant les salles de peinture C32, C33 des autres locaux,
- des salles de dérives, des locaux solvants et des salles de préparation C32, C33, C35,
- des cloisons de séparation entre la salle C35 et la salle préparation, et entre la salle C35 et local solvant.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont de classe A1 (incombustibles).

### **Article 7.2.2.2. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 7.2.2.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En cas de détection automatique d'un incendie, la ventilation mécanique contrôlée doit s'arrêter automatiquement. Les moyens de mise en route et de coupure des installations de ventilation doivent rester facilement accessibles, et sont correctement repérés et identifiés à proximité des zones concernées.

### **Article 7.2.2.4. Désenfumage**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux situés dans les zones à risques incendie définies à l'article 7.1.2 du présent arrêté doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et par des liaisons distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité des issues des bâtiments sont installés des dispositifs de déclenchement, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur REI 120 et des portes coupe-feu EI 120, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

#### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- dans les bâtiments C32, C33 (halls de peinture, salles dérivées, salles préparation, local solvants, et autres locaux techniques),
- dans le bâtiment C35 (hall de peinture, salles dérivées, local solvants, salles préparation),
- dans les bâtiments ou parties de bâtiment qui présentent un risque potentiel pour la sécurité des personnes, des biens et de l'activité.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### Détecteurs gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les zones ou parties de bâtiments où une atmosphère explosive pourrait survenir de manière non permanente ou en conditions anormales, et notamment dans les bâtiments suivants :

- bâtiment C10 (chaufferie),
- zones préparation peinture et zones déchets des bâtiments C32 et C33,
- galeries enterrées et salle de préparation du bâtiment C35.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident sur le site, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés sur rétention à l'abri des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ce plan est transmis aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réserves d'émulseurs sont vérifiées, selon un planning établi pour l'ensemble des sites AIRBUS OPERATION SAS, dans les 10 ans suivant leur mise en service puis tous les 5 ans, par analyses par un laboratoire extérieur. Toutes les réserves sont vérifiées a minima visuellement tous les ans par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des gants, vêtements de protection, masques de fuite ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des personnels qui constituent le service d'intervention de sécurité.

Des protections individuelles adaptées sont mises à disposition des intervenants dans les zones à risques spécifiques de manière à couvrir les interventions normales ou les circonstances accidentelles.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables, et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de produits absorbants réparties au sein des bâtiments du site, à proximité des zones susceptibles de nécessiter leur usage ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés implanté judicieusement dans les bâtiments qui le nécessitent pour permettre d'intervenir dans les zones non couvertes par un dispositif d'extinction automatique.

Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 480 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits indifféremment :

- ⇒ Par un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :
- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - l'hydrant le plus proche = 100 m
  - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
- Distance maximale entre hydrants = 250 m  
Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.
- ⇒ Par des réserves artificielles créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre, facilement accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances.  
Ces réserves incendie sont destinées uniquement à la défense extérieure, c'est à dire soit l'alimentation des poteaux incendie, soit la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doivent en aucun cas servir à

l'alimentation des réseaux de sprinklers, sauf si un dispositif technique permet de garantir le maintien des volumes minimum requis.

L'eau surpressée sur le site provient de la centrale C12, qui comprend notamment une réserve d'eau, constituée de 2 cuves de volume unitaire 1 350 m<sup>3</sup>, et plusieurs pompes de surpression.

Les bâtiments C32, C33 et C35 disposent de leurs propres réserves en émulseur, destinées à alimenter les dispositifs suivants :

- halls de peintures C32 et C33 : canons à mousse à balayage automatique et à déclenchement manuel ou automatique sur double détection,
- galeries d'extraction d'air C32, C33 et C35 : générateurs de mousse à haut foisonnement,
- hall de peinture C35, et salles dérivées, salles de préparation de peinture, locaux techniques des salles C32, C33 et C35 : protection par déluge mousse, ou sprinklage eau ou mousse.

Le déclenchement de la détection incendie ou de l'extinction automatique d'incendie entraîne l'alerte de l'exploitant ou du service de gardiennage, la fermeture des portes et volets coupe-feu dans la zone correspondante, et l'arrêt de la ventilation. De plus, le déclenchement de l'extinction incendie dans les halls C32 et C33 entraîne la mise en route des générateurs de mousse à haut foisonnement présents dans les galeries d'extraction correspondantes et l'arrêt de l'extraction d'air.

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.6.5.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.5.2. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte (Plan d'Intervention Interne : PII) établi pour l'ensemble des sites AIRBUS OPERATION SAS.

Un réseau d'alerte interne (Poste Central de Sécurité (PCS) dédié à l'ensemble des sites de l' Etablissement de Toulouse) collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

## **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les salles de peinture C32, C33 et C35 disposent, via leurs galeries enterrées, des volumes de rétentions nécessaires pour recueillir les eaux incendie et produits épandus en cas d'accident.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés de manière à confiner les eaux sur le site. Les zones du site pouvant être mise sélectivement sur rétention, et les obturateurs associés permettant ce confinement, sont repérés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils doivent être repérés et codifiés sur le site, et clairement identifiés dans les procédures d'urgence du site.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les prescriptions qui suivent, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents.

### **CHAPITRE 8.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)**

#### **ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS**

Les ateliers doivent être convenablement isolés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers doivent être tenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES PARTICULIERES CONTRE LE BRUIT**

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, etc, sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940)**

Ces dispositions sont applicables aux installations d'application et de séchage de peinture d'un volume d'activité de plus de 10 kg/j.

#### **ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant les installations d'application de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (capacité portante de 30 minutes) si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8 mètres et R60 (capacité portante de 60 minutes) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal, ou naturel en parties hautes, et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 (M0 – incombustibles).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations d'application et de séchage de peinture sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables par une distance d'au moins 20 mètres. Dans le cas où la règle des 20 mètres d'isolement ne peut être respectée, les produits inflammables pourront être stockés dans un volume fermé REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec portes EI60 (coupe-feu 1 heure) munies d'un ferme porte.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0) non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans les halls de peinture C32, C33 et C35, le désenfumage est réalisé par l'ouverture électrique des portes d'accès des avions (coulissantes et débrayables) ; le dispositif d'ouverture électrique est doublé d'une commande de secours permettant la manœuvre rapide des portes (débrayage du dispositif d'entraînement / freinage associé à une action manuelle...).



### ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Les mesures de prévention et de protection associées aux installations d'application de peinture sont a minima les suivantes :
- la ventilation des halls de peinture est réglée en fonction du process et permet d'assurer qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du produit le plus sensible présent,
  - le recyclage de l'air de ventilation des salles de peinture et des locaux de préparation est interdit,
  - l'application de peinture ne peut pas commencer si la ventilation ne fonctionne pas ou est insuffisante ; lorsque la ventilation passe en dessous d'un premier seuil d'alarme déterminé par l'exploitant, un dispositif déclenche une alerte sur le poste de contrôle de la salle de peinture ; en dessous d'un 2<sup>ème</sup> seuil fixé par l'exploitant, une alarme sonore est déclenchée. Une consigne encadre les actions à engager en fonction de ces 2 seuils d'alarme. De plus, pour les salles dérivées D3 et D4 du bâtiment C35, l'alimentation en air comprimé des pistolets est automatiquement coupée en cas de perte de ventilation dans la salle ;
  - contrôle par un dispositif adapté du débit d'air sur les ventilateurs et les extracteurs ;
  - contrôle de l'encrassement des filtres ;
  - application de peinture par pistolets électrostatiques ;
  - mise à la terre systématique des avions présents dans les salles de peinture (et des dérives dans les salles dérives), ainsi que du bâti et des éléments fixes et mobiles présents dans les salles ;
  - pas d'enclenchement de l'électrostatique pendant la phase de nettoyage ;
  - vérifications périodiques des pistolets (gamme de maintenance) ;
  - opérations réalisées par du personnel formé ;
  - matériels électriques adaptés aux zones ATEX dans lesquelles ils se trouvent,
  - interdiction de stocker des peintures, solvants et autres produits dangereux dans les halls d'application de peinture et dans les locaux de préparation : dans ces zones seules les quantités nécessaires pour un cycle avion sont autorisées.

L'utilisation de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

Le séchage est effectué par air chaud dans le hall d'application et s'accompagne d'une ventilation programmée, selon des consignes particulières définies par l'exploitant.

### ARTICLE 8.2.4. CONDUITS D'EXTRACTION

Les conduits d'aspiration ou d'extraction sont en matériaux incombustibles ; ils sont facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visite.

Des clapets EI60 (coupe-feu 1 heure), d'une mise en œuvre facile en cas d'incendie, sont placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration au passage des murs coupe-feu pour maintenir le degré coupe-feu imposé.

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages du sol et des parois des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Les dispositions du présent chapitre s'applique aux 3 chaudières de 18 MW, 18 MW et 10 MW ainsi qu'à l'unité de cogénération visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENTS

#### *Article 8.3.1.1. Dispositions constructives*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou recevant du public, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d0 (M0 - incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes E30 (pare-flamme 1/2 heure).

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

### **Article 8.3.1.2. Eloignement**

Le bâtiment abritant les installations de combustion est éloigné d'au moins 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique.

Les stockages de combustibles ou de matières inflammables doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

### **Article 8.3.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 8.3.1.4. Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 8.3.2. REGLES D'EXPLOITATION**

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### ARTICLE 8.3.3. FORMATION DES OPERATEURS

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

L'exploitant doit s'assurer qu'une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est effectivement dispensée par un organisme ou un service compétent aux personnels intervenants sur les installations. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN ET VERIFICATIONS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de l'installation contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger (25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité), doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.6. LIVRET DE CHAUFFERIE ET DOCUMENTATION**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION / COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)**

Ces dispositions sont applicables aux installations de réfrigération / compression de puissance supérieure à 50 kW.

### **ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les installations sont situées soit en extérieur soit dans des locaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- toiture Broof (t3) ;
- murs et planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) ;
- portes EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure).

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **ARTICLE 8.4.2. RISQUES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil en cas de fonctionnement en dehors des plages prévues par le constructeur (pression de gaz trop faible à l'alimentation, pression de gaz à la sortie trop élevée...).

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **ARTICLE 8.4.3. ETANCHEITE DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé sur les équipements frigorifiques contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) dans les conditions suivantes.

#### **Article 8.4.3.1. Modalité de contrôle**

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **Article 8.4.3.2. Fréquence des contrôles**

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'Article 8.4.3.1. ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées ci-dessus.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 5 du décret du 7 mai 2007. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

#### **Article 8.4.3.3. Dégazage**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

#### **Article 8.4.3.4. Récupération des fluides**

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

#### **Article 8.4.3.5. Maintenance**

Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

#### **Article 8.4.3.6. Rechargement en fluide**

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement est interdite.

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de HCFC pour effectuer la maintenance d'un équipement est autorisée jusqu'en 2010 pour les HCFC neufs et jusqu'en 2015 pour les HCFC « recyclés ».

#### **Article 8.4.3.7. Entreprises chargés de la maintenance sur les appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés**

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services préfectoraux

## **CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)**

### **ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN PETITS CONTENANTS (PEINTURES, SOLVANTS...)**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Les stockages doivent être à une distance minimale de 5 mètres, ou séparés par des parois coupe-feu de degré 1 heure, de tous produits combustibles et de tous produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux A1 ou A2s1d0 (M0 - incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les produits doivent être stockés verticalement, dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients. La hauteur maximale de stockage (= hauteur totale comprenant les produits) de produits solides ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. Celle d'un stockage de produits liquides ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des produits et le plafond.

Si les quantités de produits stockés s'avèrent faibles, le stockage de liquides inflammables dans des armoires anti-feu peut se substituer aux alinéas précédents relatifs aux caractéristiques coupe-feu des locaux et à l'évacuation des fumées.

### **ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les cuves de stockage de liquides inflammables, aériennes et enterrées, de volume équivalent unitaire compris entre 10 et 100 m<sup>3</sup> sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel 22/12/08 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ».

Les cuves de stockage de liquides inflammables enterrées, de volume équivalent unitaire supérieur à 10 m<sup>3</sup>, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif « aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les cuves de stockage de liquides inflammables enterrées, de volume équivalent unitaire inférieur à 10 m<sup>3</sup>, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif « aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ».

## CHAPITRE 8.6 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Le présent chapitre s'applique au local où se situe l'installation de charge de plus de 50 kW, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

### ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI30 (coupe-feu 1/2 heure), et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

#### Article 8.6.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n l$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$l$  = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.6.2. RISQUES

#### Article 8.6.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### Article 8.6.2.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'Article 8.6.2.1. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel, dont celle de la « personne compétente en radioprotection »,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **ARTICLE 8.7.2. UTILISATION**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la déféctuosité,
- une description de la déféctuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

### **ARTICLE 8.7.3. INVENTAIRE ET TRAÇABILITE DES SOURCES RADIOACTIVES**

Un inventaire des installations utilisant des substances radioactives sources doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

### **ARTICLE 8.7.4. SIGNALISATION**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du radionucléide concerné, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :

- d'assurer la radioprotection des personnes situées à proximité ;
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées ;
- de prévenir leur endommagement ;
- de préserver leur intégrité.

### **ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement, conformément à l'article 2.6 du présent arrêté, dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **ARTICLE 8.7.6. FIN D'UTILISATION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation.

Il doit transmettre au préfet les attestations de reprise des sources radioactives scellées délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.



# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Installations de combustion (chaudières et unité de cogénération : bâtiment C10)

##### 9.2.1.1.1 Chaudières

| Conduits PCHC 10001, 10002 et 10003 |  |  |  |
|-------------------------------------|--|--|--|
| Paramètres                          | Concentrations maximales                                 | Fréquence des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur |
| NOx                                 | 225 mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec | Trimestrielle  | Annuelle   |
| CO                                  | 100 mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec | Annuelle   |  |

Les rapports des analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance et des contrôles externes, en application des dispositions du tableau précédent, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

##### 9.2.1.1.2 Cogénération

| Conduits PCHC10004 |  |  |  |
|--------------------|--|--|--|
| Paramètres         | Concentrations maximales                                 | Mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur |
| SO <sub>2</sub>    | 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec | Oui *  | Annuelle **  |
| NOx                | 70 mg/Nm <sup>3</sup> à 15% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec |  |  |
| CO                 | 250 mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec |  |  |
| COV                | 150 mg/m <sup>3</sup> à 5% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec  | Non  |  |

#### \* : Auto-surveillance des rejets de l'installation de cogénération

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et d'un examen de leur fonctionnement.

**\*\* : Contrôles externes annuels**

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.1.2. Installations d'application et de séchage de peinture**

| Conduits N° ENV.ATM.C33.001, ENV.ATM.D32.001, ENV.ATM.D33.001, ENV.ATM.C32.001, ENV.ATM.C33.002, ENV.ATM.C35.001, ENV.ATM.C35.002, ENV.ATM.C35.003 et ENV.ATM.C35.004 |   |   |
|---|---|---|
| Paramètres  | Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>  | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur  |
| Poussières totales  | - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, Cmax = 100 mg/Nm <sup>3</sup><br>- Si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, Cmax = 40 mg/Nm <sup>3</sup> | Contrôle d'au moins un conduit tous les ans et tous les conduits doivent avoir fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans. |
| Chrome et autres substances cancérigènes  | C max = 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  |   |

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les rapports des analyses réalisées dans le cadre des contrôles externes, en application des dispositions de ce tableau, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires à celles de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessus peut ne pas être réalisée si une campagne de mesures est réalisée sur tous les points de rejets, en période d'activité représentative des conditions moyennes et maximales d'exploitation, et montre, pour tous les points de rejets, aucun dépassement des teneurs fixées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

**Article 9.2.2.1. Rejets de la station de traitement C15**

| Sortie de la station de traitement des effluents (bâtiment C15) - ENV.PLU.C15.001 |                        |              |   |  |
|---|------------------------|--------------|---|--|
| Paramètres  | Concentration maximale | Flux maximal | Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur |
| Débit   | 24 m <sup>3</sup> /j   |              | Quotidienne   | Trimestrielle  |
| pH  | 5,5 < pH < 8,5         | -            |   |  |
| Température   | < 30°C                 | -            |   |  |
| MES   | 100 mg/l               | 2400 g/j     |   |  |
| DCO   | 300 mg/l               | 7200 g/j     |   |  |
| DBO5  | 100 mg/l               | 2400 g/j     |   |  |
| Indice phénols  | 0,3 mg/l               | 7,2 g/j      |   |  |
| Azote global  | -                      | 2000 g/j     | Hebdomadaire  |  |
| Phosphore   | -                      | 240 g/j      | Hebdomadaire  |  |
| Cyanures  | 0,1 mg/l               | 2,4 g/j      | Mensuelle   |  |
| Chrome 6  | 0,1 mg/l               | 2,4 g/j      |   |  |
| Chrome total  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |   |  |
| Plomb   | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |   |  |
| Cuivre  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |   |  |
| Nickel  | 0,5 mg/l               | 12 g/j       |   |  |
| Zinc  | 2 mg/l                 | 48 g/j       |   |  |
| Manganèse   | 1 mg/l                 | 24 g/j       |   |  |
| Etain   | 2 mg/l                 | 48 g/j       |   |  |
| Al + Fe   | 5 mg/l                 | 120 g/j      |   |  |
| AOX   | -                      | 24 g/j       |   |  |
| Hydrocarbures totaux  | 10 mg/l                | 240 g/j      |   |  |
| Fluorures   | 15 mg/l                | 360 g/j      |   |  |

En cas de raccordement des rejets de la station C15 au réseau communal des eaux usées, les rejets de la station C15 doivent respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont transmises mensuellement, avant le 10 du mois, à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles externes sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.2.2. Rejets de la chaufferie (bâtiment C10)

| Sortie du bâtiment C10 - ENV.PLU.C10.001 |   |  |
|--|---|--|
| Paramètres                               | Valeurs maximales   | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur   |
| pH                                       | 5,5 < pH < 8,5  | Annuelle<br><br>Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Température                              | < 30°C  |  |
| MES                                      | 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 50 mg/l au-delà  |  |
| Cadmium                                  | 0,2 mg/l  |  |
| Plomb et ses composés                    | 0,5 mg/l  |  |
| Mercure et ses composés                  | 0,05 mg/l   |  |
| Nickel et ses composés                   | 0,5 mg/l  |  |
| DCO                                      | 200 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 125 mg/l au-delà |  |
| AOX                                      | 2 mg/l  |  |
| Hydrocarbures totaux                     | 20 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100g/j, 10 mg/l au-delà    |  |
| Azote                                    | 60 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 30 mg/l au-delà   |  |
| Phosphore                                | 10 mg/l   |  |
| Cuivre et ses composés                   | 0,5 mg/l  |  |
| Chrome et ses composés                   | 0,5 mg/l  |  |
| Sulfate                                  | 2000 mg/l   |  |

#### Article 9.2.2.3. Rejets des eaux pluviales

| Points de rejets ENV.PLU.C24.001, 002, 003, 004, 005, 006 |                               |  |
|---|-------------------------------|--|
| Paramètres  | Concentration maximale (mg/l) | Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur   |
| DBO5  | 100 mg/l                      | Tous les 3 ans<br><br>Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| DCO   | 300 mg/l                      |  |
| Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)                    | 10 mg/l                       |  |
| MES   | 100 mg/l                      |  |

#### ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau munies de dispositifs de mesure totalisateur, relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif « au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets » sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration (dispositif GEREP ou équivalent).

La surveillance des déchets du site Clément Ader est donc réalisée annuellement par la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la station de déchets C15 (notamment via le site Internet GEREP : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep))

#### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- Un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 8 piézomètres est en place sur le site Clément ADER (cf. plan en annexe 3) ;

- Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, sur les 8 ouvrages cités précédemment ;
- L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima sur les paramètres suivants :
  - Hydrocarbures totaux,
  - AOX,
  - Nitrates, nitrites,
  - COHV.

Les résultats de mesures sont transmis tous les 6 mois à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance à l'issue d'une période de deux ans après la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, conformément aux circulaires du 08/02/07 relatives à la gestion des sites et sols pollués, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 30 juin 2017, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

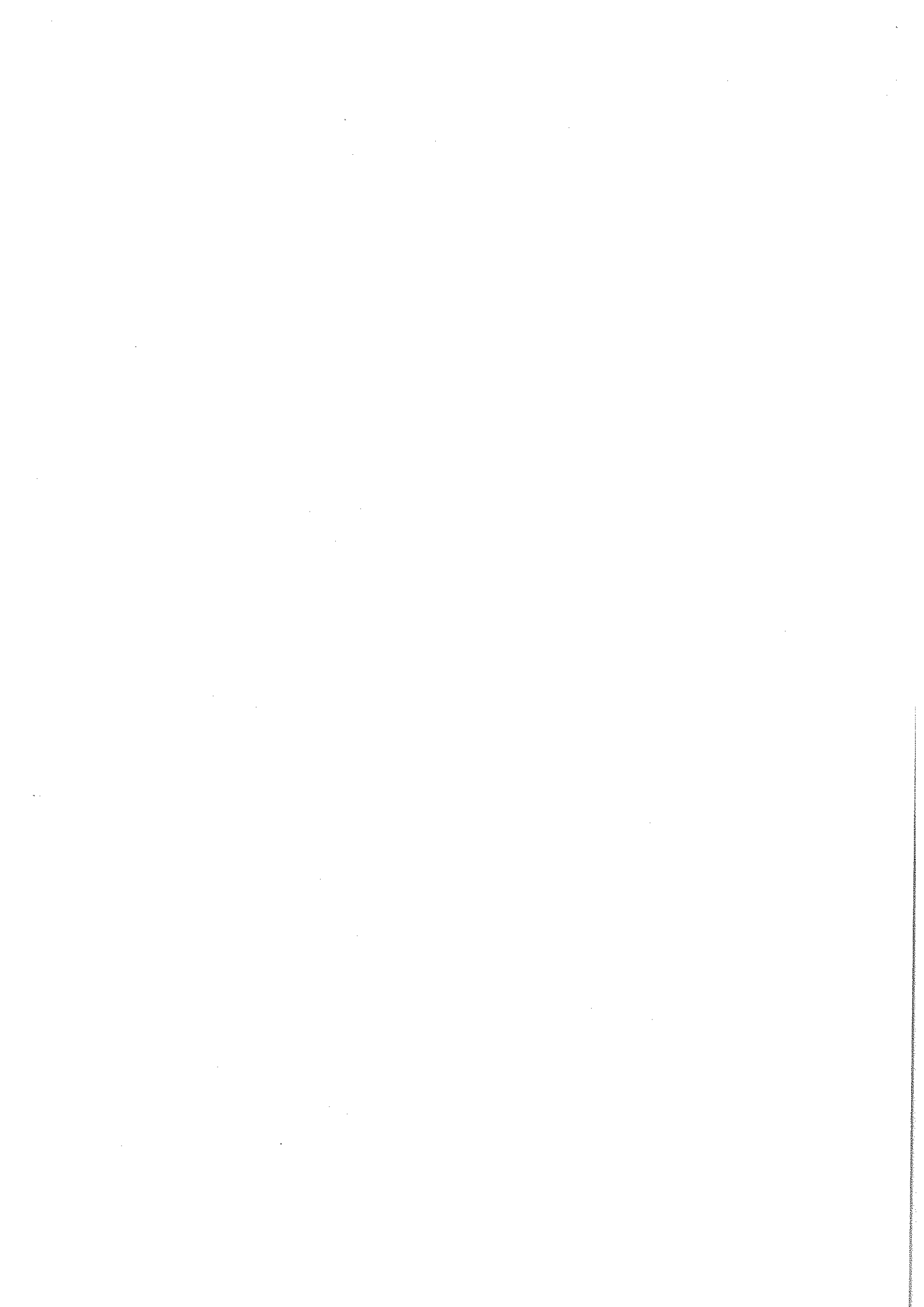
## TITRE 10 – ANNEXES

---

**Annexe 1** : Plan des rejets des eaux pluviales du site, des obturateurs et séparateurs d'hydrocarbures présents sur le réseau pluvial du site, et des secteurs collectés.

**Annexe 2** : Plan des rejets atmosphériques du site.

**Annexe 3** : Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines du site.



## TITRE 11 - DIVERS

**ARTICLE 11.1** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 11.2** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS ainsi que dans les mairies de BLAGNAC, CORNEBARRIEU et TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 11.3** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.4** – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 11.5** – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 11.6**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11.7** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 11.8** - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 11.9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de COLOMIERS,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 22 OCT. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Françoise SOULMIAN

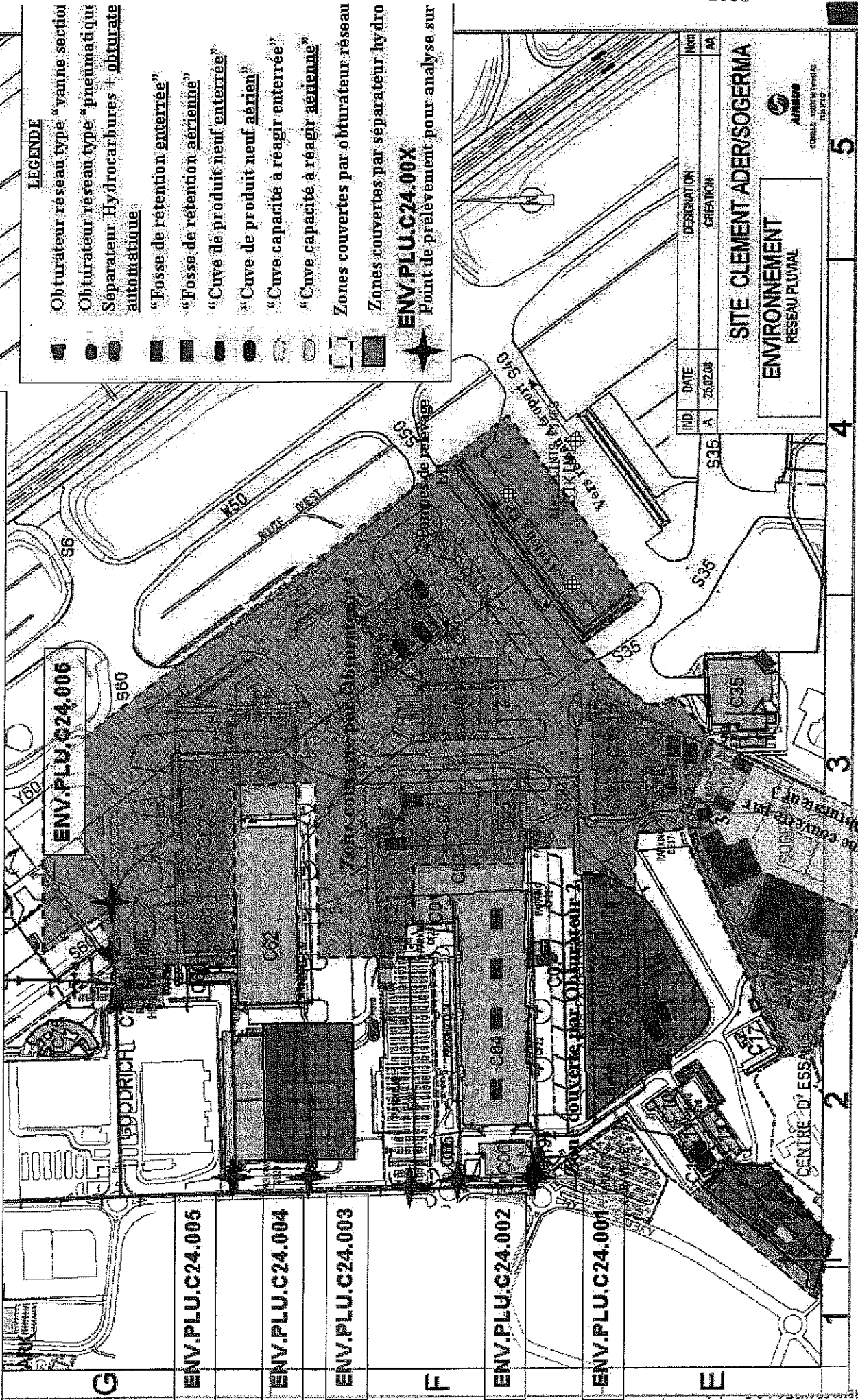
*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*





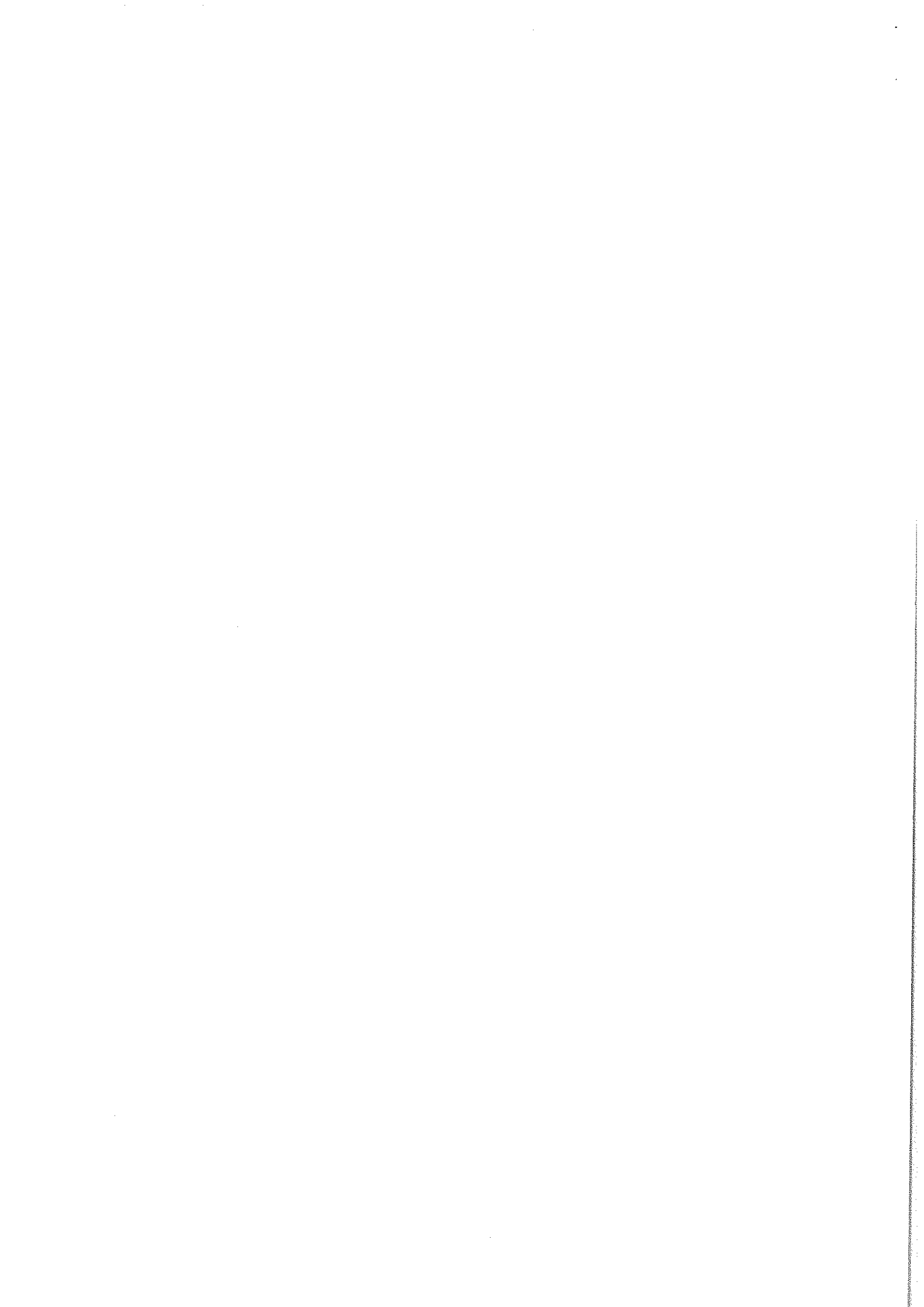
# POINTS D'ANALYSES SUR RESEAU D'EAU PLOUVIAL ET MOYENS DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

## CLEMENT ADER



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral  
n° 129 du 22 OCT. 2009

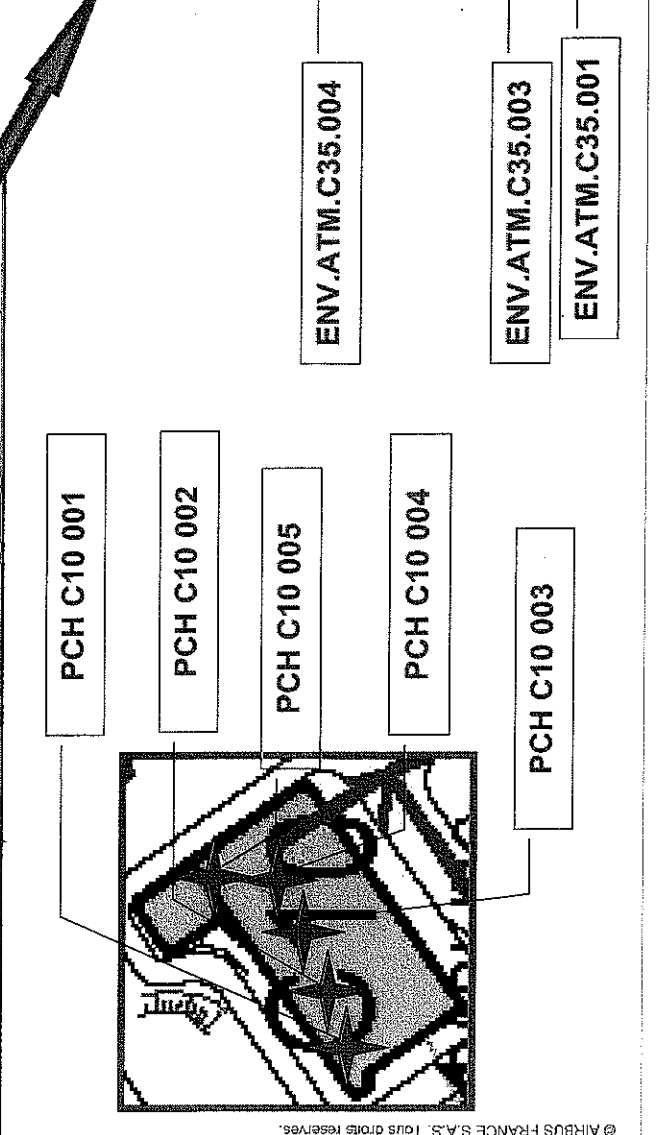
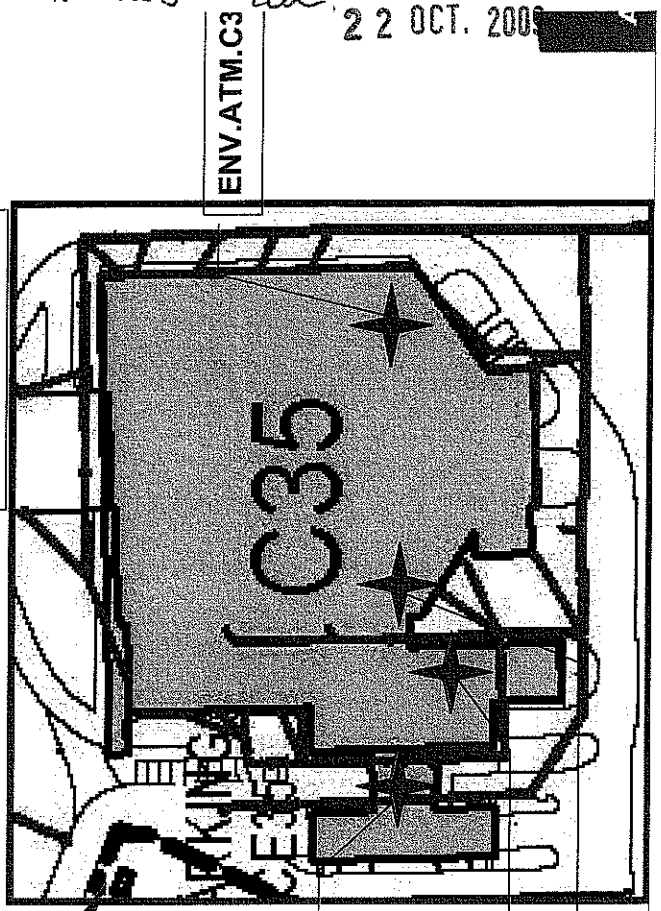
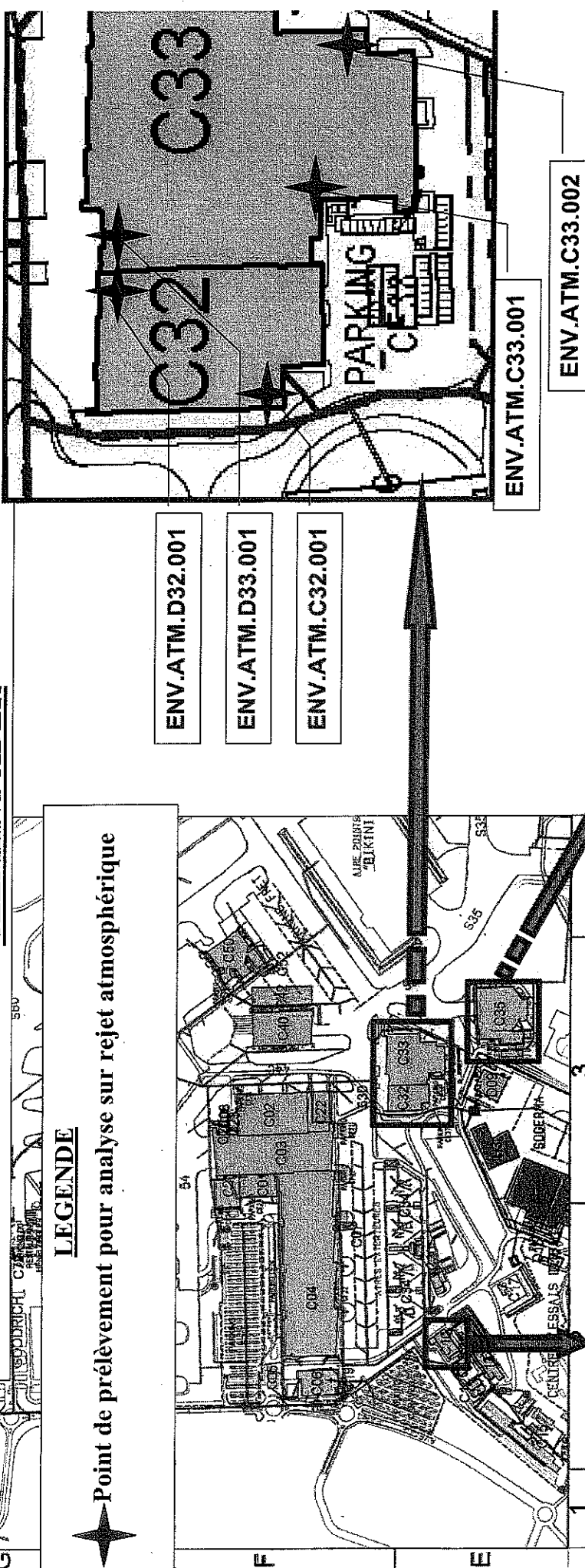
Zone couverte par  
Obturbateur 1 et 2



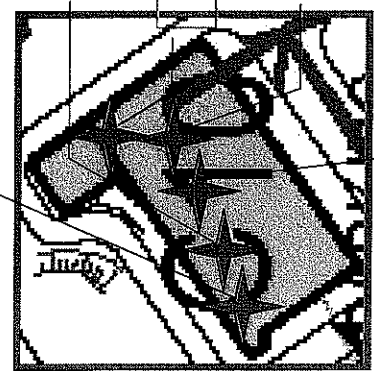
**POINTS D'ANALYSES SUR REJETS ATMOSPHERIQUES  
CLEMENT ADER**

**LEGENDE**

Point de prélèvement pour analyse sur rejet atmosphérique

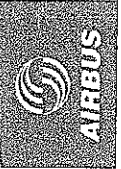


- PCH C10 001
- PCH C10 002
- PCH C10 005
- PCH C10 004
- PCH C10 003

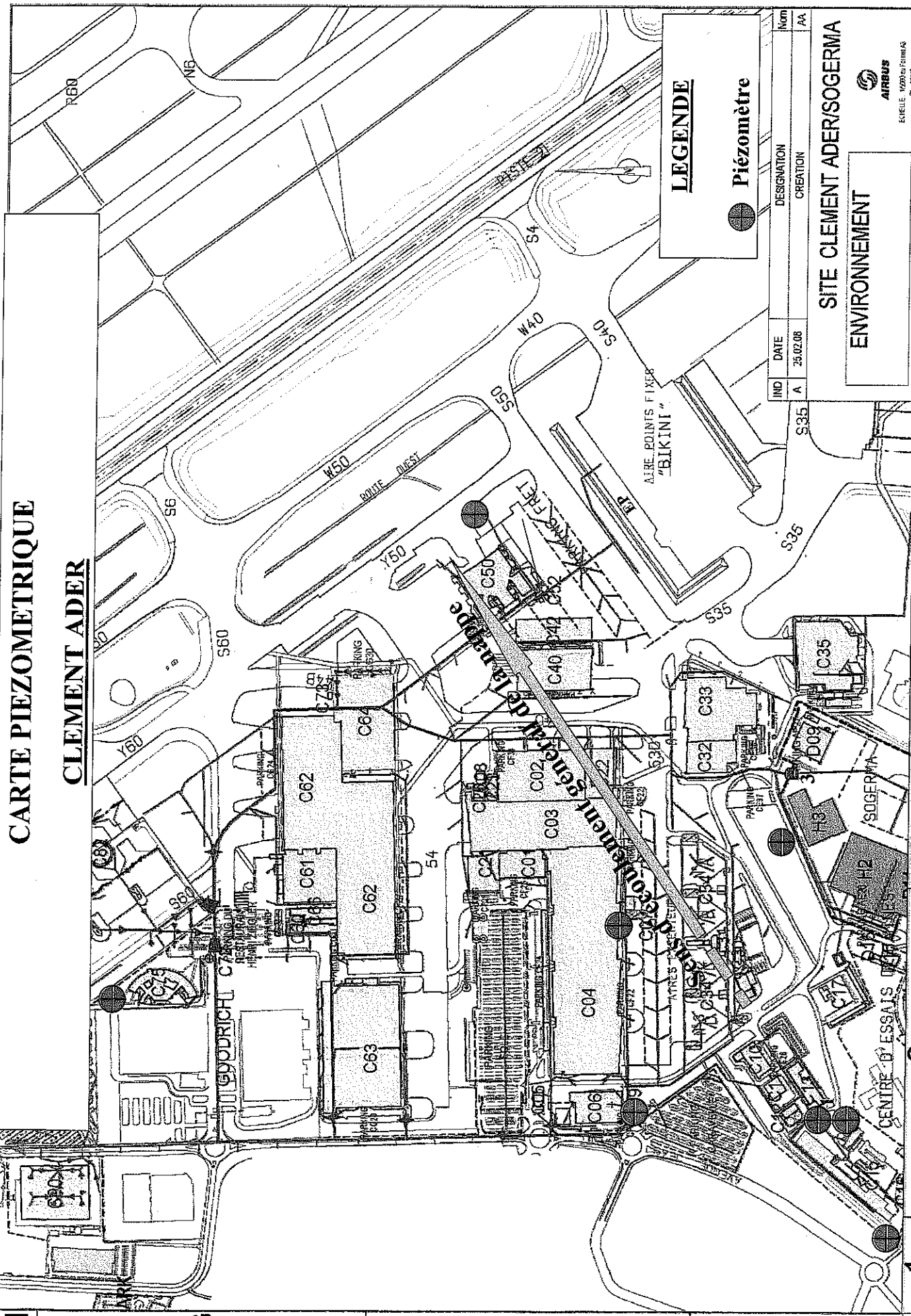




22 OCT. 2009



**CARTE PIEZOMETRIQUE  
CLEMENT ADER**



**LEGENDE**

● Piézomètre

|     |          |             |     |
|-----|----------|-------------|-----|
| IND | DATE     | DESIGNATION | Num |
| A   | 25-02-08 | CREATION    | AA  |

S.35

**SITE CLEMENT ADER/SOGERMA  
ENVIRONNEMENT**

AIRBUS  
Echelle: 1:2000 (ou 1:5000)  
Projeté

1 2 3 4 5

